

UNE ENTREPRISE DE PLUS DE 50 SALARIÉS EST-ELLE TENUE DE METTRE EN PLACE UN ACCORD DE PARTICIPATION ALORS MÊME QU'ELLE NE DÉGAGE AUCUN BÉNÉFICE FISCAL ?

Le fait générateur de la mise en place d'un accord de participation est exclusivement lié au respect d'une condition d'effectif de 50 salariés constatée au sein de l'entreprise ou d'une unité économique et sociale. La réalisation d'un bénéfice fiscal n'est par conséquent pas une condition de mise en place d'un accord de participation.

En revanche, le personnel acquiert un droit au versement d'une prime de participation dès lors que l'entreprise emploie 50 salariés et qu'elle dégage un bénéfice suffisant.

En l'absence d'accord, un régime dit « d'autorité » est spontanément appliqué par l'employeur défaillant après avoir préalablement informé l'inspecteur du travail. A défaut, il est imposé par cette autorité administrative.

Nonobstant le fait que les exonérations fiscales et sociales attachées aux sommes versées au titre de la participation dans le cadre du régime d'"autorité" demeurent applicables, il n'en demeure pas moins que ce dispositif est moins favorable car il présente les caractéristiques ci-dessous :

- Les points habituellement négociables ne peuvent pas faire l'objet d'un aménagement.
- La réserve spéciale de participation est calculée selon la formule de droit commun: $R = (1/2) \times [B - (5 C/100)] \times (S/VA)$.

Dans cette formule :

-**B** représente le bénéfice imposable, déduction faite de l'impôt correspondant mais augmenté de la provision pour investissement

-**C** représente les capitaux propres de l'entreprise

-**S** représente les salaires bruts

-**VA** représente la valeur ajoutée

- La répartition de la réserve spéciale de participation doit être réalisée proportionnellement aux salaires.
- Les sommes issues de la participation sont placées dans des comptes courants bloqués pendant 8 ans (au lieu de 5 ans), sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes.
- Les droits des salariés sont rémunérés à un taux majoré égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié au début de chaque semestre par

le ministère chargé de l'économie. L'intérêt, versé annuellement, court à compter du 1er jour du 6e mois de l'exercice qui suit celui au titre duquel la participation est attribuée.

Sources :

- Article L. 3321-1 du Code du travail
- Article L. 3322-1 du Code du travail
- Article L. 3323-5 du Code du travail
- Article D. 3324-35 du Code du travail
- Circ. 14 sept. 2005, NOR : SOCX0508715C, Dossier Participation, fiche 2, II
- Guide de l'épargne salariale, Dossier n° 2, fiche 1
- DGT/RT3/DSS/DGT/2019/252, 19 déc. 2019, QR n° 2